

« GOSQUETTE »  
Société Civile Immobilière  
Au capital Social : 374.000,00 €  
Siège Social : 02 bis route de la Croix-Blanche  
95580 Andilly  
Immatriculée au RCS de Pontoise

## STATUTS

### LES SOUSSIGNES

*Ce statut est conforme à l'original.  
A Andilly le 04 Nov 2025.*

Monsieur Thierry, Serge, Claude GOSNET, époux de Madame Sophie HERIVEAUX

Demeurant à Andilly (95580) 60 rue Charles de Gaulle

Né à Saint Cyr l'Ecole (78210) le 19 avril 1967

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Coudray, notaire à la FERTE BERNARD (72400) le 15 juillet 1991, préalablement à son union célébrée à la Mairie de Saint Germain de la Coudre (61130) le 20 août 1991.

De nationalité française

ET

Madame Sophie, Simone, Solange HERIVEAUX, épouse de Monsieur Thierry GOSNET

Demeurant à Andilly (95580) 60 rue Charles de Gaulle

Née à La Ferté Bernard (72400) le 26 février 1967

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Coudray, notaire à la FERTE BERNARD (72400) le 15 juillet 1991, préalablement à son union célébrée à la Mairie de Saint Germain de la Coudre (61130) le 20 août 1991.

De nationalité française

Ont établi les statuts d'une société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

SG TG



*[Signature]*

## ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Civile Immobilière régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code Civil et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

## ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition de tous biens mobiliers et immobiliers en pleine propriété, nue-propriété ou en jouissance.
- L'administration et la gestion par location ou autrement desdits biens dont la société pourrait devenir propriétaire sous quelque forme que ce soit, et notamment les lots N° 2 et 54 dépendant d'un ensemble immobilier situé à Paris (75011) 24 rue des Taillandiers.
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, et notamment l'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de ces objets à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la société peut recourir en tous lieux, à tous actes ou opérations, notamment constituer hypothèque, privilège de prêteur de deniers, ou toutes autres sûretés sur le ou les biens sociaux ainsi que le cautionnement hypothécaire non rémunéré de S.C.I. dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de la société.

## ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de : « **GOSQUETTE** »

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinée aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société Civile Immobilière » et de l'indication du capital social, ainsi que de l'adresse du siège social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

## ARTICLE 4 – DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

### Prorogation

Au moins un an avant la date d'expiration de la société, la collectivité des associés devra être consultée à l'effet de décider de la prorogation de la société.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation sera prise à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

### Dissolution

La société sera dissoute dans tous les cas prévus par l'article 1844-7 du Code Civil.

La dissolution ne pourra pas intervenir automatiquement par suite d'un événement affectant la qualité d'un associé, comme par exemple : décès, faillite personnelle, liquidation ou règlement judiciaire d'un associé, cessation des fonctions d'un gérant, associé ou non.



## ARTICLE 5- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ANDILLY (95580) 02 bis route de la Croix-Blanche.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

## ARTICLE 6 – APPORTS

- Il est fait apport de ses propres deniers par Monsieur Thierry GOSNET  
De la somme suivante : Cent Quarante Vingt Sept Mille Euros.....187.000,00 €
- Il est fait apport de ses propres deniers par Madame Sophie GOSNET née HERIVEAUX de la somme suivante : Cent Quarante Vingt Sept Mille Euros.....187.000,00 €  
**Soit le montant total des apports formant la somme de Deux Cent Quatre Vingt Six Mille Euros**  
.....374.000,00 €

## ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

### 1°) Montant du capital social

Le capital social est fixé à la somme de Trois Cent Soixante Quatorze Mille Euros (374.000,00 €) divisés en Mille (1.000) Parts sociales de Deux Cent Quatre Vingt Six Euros (374,00 €) chacune, numérotée de un à Mille (1 à 1.000). Ces parts sociales sont attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs :

- Monsieur Thierry GOSNET à concurrence de Cinq Cents Parts Sociales  
Portant les numéros 1 à 500 en rémunération de son apport en espèces, ci.....500 Parts
- Madame Sophie GOSNET née HERIVEAUX à concurrence de Cents Parts Sociales  
Portant les numéros 501 à 1.000 en rémunération de son apport en espèce, ci....500 Parts  
**Soit au total : Mille Parts**  
**Sociales.....1.000 Parts**

### 2°) Libération du capital en numéraire

#### Libération immédiate

Sur la somme Trois Cent Soixante Quatorze Mille Euros (374.000,00 €), il est libéré immédiatement un montant de Soixante Quatorze Mille Euros (74.000,00 €), correspondant à

- Pour Monsieur Thierry GOSNET à Trente Sept Mille Euros (37.000,00 €),
- Pour Madame Sophie GONSET née HERIVEAUX à Trente Sept Mille Euros (37.000,00 €).

Ce montant a été déposé en numéraire dans la caisse sociale, sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès d'une banque dès avant ce jour.

#### Libération différée

Le surplus, soit la somme Trois Cent Mille Euros (300.000,00 €) sera versé à la société au fur et à mesure des appels de fonds qui seront lancés par la gérance.

Ces appels de fonds seront faits soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en mains propre contre récépissé. A défaut de règlement dans le mois de l'appel de fonds, les sommes appelées deviendront automatiquement productives d'intérêts au taux légal, sans préjudice des autres recours de la société.

De plus, les associés auront toujours la faculté de libérer le capital social par anticipation.

Cette libération de capital social pourra être effectuée par compensation avec une créance liquide et exigible de l'associé sur la société.

TG. SG



## ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

### 1 – Augmentation

Le capital social pourra être augmenté, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, à la majorité de l'article 18.

Cette augmentation pourra avoir lieu soit au moyen d'apports nouveaux en numéraire ou en nature, soit au moyen d'une incorporation de réserves. En cas d'apports nouveaux en numéraire, ceux-ci pourront être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Lors de l'augmentation du capital social, la collectivité des associés devra décider si cette augmentation aura lieu par élévation de la valeur nominale des parts ou par création de parts nouvelles. Les attributaires de parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, devront être formellement agréés par les associés.

La création de parts nouvelles peut donner lieu au versement d'une prime d'émission.

### 2 – Réduction

L'assemblée générale extraordinaire peut également décider de réduire le capital social.

Cette réduction pourra avoir lieu par remboursement en espèces ou en nature, ou rachat de parts, par réduction de leur montant nominal ou de leur nombre.

Notamment, la décision des associés emportant acceptation ou contestation selon le cas, du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés les héritiers ou légataires d'un associé décédé vaut réduction du capital social. Cette réduction se fera au moyen de l'annulation des parts sociales concernées à hauteur de la valeur nominale de celles de ces parts qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne par eux désignée. La gérance a tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

## ARTICLE 9 – REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1832.2 du code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

## ARTICLE 10 – DEPOT DE FONDS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc. sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

## ARTICLE 11 – PARTS SOCIALES

1° - Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résulte uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2° - Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, des réserves, du remboursement du capital non déjà amorti et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3° - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

Sg T.G.



Barbet

4° - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Droit d'intervention dans la vie sociale :

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Lorsqu'une part sociale est détenue en indivision, tous les indivisaires ont le droit d'assister aux assemblées générales même si l'un seulement d'entre eux détient en qualité de mandataire le droit de vote.

Lorsqu'une part sociale est démembrée, le nu-propriétaire et l'usufruitier pourront assister aux assemblées générales, même s'ils n'ont pas tous les deux le droit de vote.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes décisions prises en assemblée générale ordinaire et pour toutes décisions prises en assemblée générale extraordinaire portant modification des clauses statutaires suivantes :

- L'affectation et la réparation des résultats,
- L'augmentation ou la réduction du capital social,
- Les modifications touchant aux droits d'usufruit grevant des parts sociales ou susceptibles d'augmenter les engagements directs ou indirects des usufruitiers,
- La prorogation ou la dissolution de la société,
- Le droit de vote,
- La nomination et la révocation du gérant.

## ARTICLE 12 – CESSION DES PARTS SOCIALES

1° - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seings privés. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code Civil, être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seings privés de cession.

2° - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des descendants ou descendants du cédant.

3° - Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les quinze jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut, de régularisation dans ce délai, le cédant sera réputé avoir renoncé à la cession projetée.

**Refus d'agrément : Offre d'achat**

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés peuvent soit racheter les parts eux-mêmes, soit proposer une tierce personne ayant obtenu l'agrément, soit faire racheter les parts par la société.

Si plusieurs associés se portent cessionnaires, les parts seront réparties entre eux proportionnellement à leur participation dans le capital social, sauf accord contraire.

Sg T.G.



J. P. J.

Devront être notifiées à l'associé cédant le refus d'agrément, le nom du ou des cessionnaires proposés ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, il sera fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le tribunal compétent.

Si le prix fixé par expert n'est pas accepté par l'associé cédant, ce dernier pourra conserver ses parts sociales.

**Refus d'agrément et défaut d'offre d'achat**

Si aucune offre d'achat n'est faite dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément sera réputé acquis à moins que les autres associés ne décident la dissolution de la société, décision qui peut être rendue caduque par le cédant s'il renonce à sa cession de parts.

### **ARTICLE 13 – TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES**

1 – En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé, étant précisé que sauf en ce qui concerne le conjoint, et les héritiers ayant la qualité d'ascendant ou de descendant de l'associé décédé, tout autre héritier ou légataire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après l'agrément des autres associés.

2 – Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notorieté ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

3 – Sauf en ce qui concerne le conjoint, les ascendants ou les descendants de l'associé décédé, qui sont associés de plein droit, l'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicite et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandé avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum reprises pour tout décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralités d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé, la société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4 – Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé par les associés survivants et, ou, par la société en vue de leur annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seul droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5 – À défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la société.

SG TG.



Signature

## ARTICLE 14 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1 - Dans ses rapports avec ses co-associés n'est tenu des dettes et engagement sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2 - Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

## ARTICLE 15 – DECES – INVALIDITE – RETRAIT D'UN ASSOCIE

1- La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les associés survivants, les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs des associés ne met pas fin à la société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit au cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ne s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'Article 21.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2 – Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses co-associés ou décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

## ARTICLE 16 – REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

1 - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

2 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

3 - La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Sig T.O.



J. J. J.

## ARTICLE 17 – GERANCE

1 – La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 21.

2 – Monsieur Thierry GOSNET est nommé premier gérant de la société pour une durée non limitée, ici présent et qui accepte ses fonctions.

3 – La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société, pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, la gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions ci-après à l'article 22 et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

- Vendre, échanger ou apporter tous immeubles,
- Acquérir ou céder toute mitoyenneté, stipuler ou accepter toutes servitudes,
- Contracter tous emprunts pour le compte de la société.

4 – Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, sa liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

5 – La démission d'un gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

6 – Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

7 – En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

## ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seings privés ou notarié.

## ARTICLE 19 – ASSEMBLEES GENERALES

1 – L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2 – Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentants au moins 10 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3 – Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4 – Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5 – L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Sos TG.



Signature

6 – Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant, et le cas échéant par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents ou par les mandataires.

## ARTICLE 20 – CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés.

Les décisions prises par consultations écrites doivent, pour être valables, réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

## ARTICLE 21 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1 – L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve et redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2 – Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

## ARTICLE 22 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1 - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- L'augmentation ou la réduction du capital,
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- La transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- La modification de la répartition des bénéfices.

2 - Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire sans limitation.

## ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Sg T.G.



J. Piquet

*L'établissement d'un bilan et d'un compte de résultat est facultatif pour les S.C.I soumises à l'Impôt Foncier.*

#### **ARTICLE 24 ~ COMPTES SOCIAUX**

1 – Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2 – En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

#### **ARTICLE 25 – COMPTE COURANT**

Chaque associé pourra faire des avances en compte courant à la société avec le consentement de la gérance. En cas de refus de la gérance, il en sera débattu à l'assemblée ordinaire qui suivra.

Cette avance sera faite pour une durée fixée par la gérance et l'associé concerné.

Le taux d'intérêt rémunérant ces comptes courants sera fixé en assemblée générale ordinaire, si l'avance en compte courant est faite par le gérant unique, la convention d'ouverture de ce compte courant sera signée avec un autre associé et sera ratifiée par l'ensemble des associés statuant en décision ordinaire.

Les avances en compte courant pourront également être faites pour une durée indéterminée. Dans cette hypothèse, le délai de préavis de demande de remboursement de tout ou partie du compte courant est fixé à une année sauf décision contraire de la collectivité des associés statuant en décision ordinaire.

Ces comptes courants pourront également être portés aux postes « RESERVES » ou « CAPITAL SOCIAL ».

Les comptes courants pourront être remboursés par compensation avec une créance liquide et exigible de l'associé sur la société.

#### **ARTICLE 26 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

1 - Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2 - Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou en partie.

#### **ARTICLE 27 – LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

1 – À l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2 – Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et donner quitus aux liquidateurs.

3 – Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Sg TG.



## ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

## ARTICLE 29 – PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

1 – La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

## ARTICLE 30 – PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

- Les associés donnent tous pouvoirs à Monsieur Thierry GOSNET, le gérant ci-dessus nommé, à l'effet d'accomplir pour le compte de la société les actes suivants :
- Acquérir les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier situé à Paris (75011) 24 rue des Taillandiers, dont l'ensemble est Cadastré Section CD, n° 48, Lieudit « Rue des Taillandiers 24 », Surface 3a06ca, et correspondant aux lots n° 2 et 54 et moyennant le prix de Trois Quarante Mille Euros (340.000,00 €) dont la désignation est ci-après littéralement rappelés, savoir :

### LOT NUMERO 2

*Dans le bâtiment « A », au rez-de-chaussée et au sous-sol, à gauche de l'entrée de l'immeuble, un local commercial sur rue actuellement à usage de restaurant, comprenant :*

#### Au Rez-De-Chaussée :

- Salle de restaurant sur rue avec escalier d'accès aux locaux du sous-sol,
- Deux cuisines dont une sur grande cour,
- Accès au lot n° 54 (cour dans laquelle a été édifié un bâtiment précaire comprenant : réserves et sanitaires)

#### Au Sous-Sol :

- Deux locaux aménagés en salle de restaurant, dont un avec escalier d'accès au rez-de-chaussée,
- Deux réserves dont une avec sanitaire.

*Et les huit cent quatre vingt huit / dix mille vingt et unièmes des parties communes générales.  
Teinté en rose sur les plans du rez-de-chaussée et du sous-sol ci-joints.*

NOTA : Le propriétaire du lot n° 2 devra laisser accès à l'ovoïde situé au sous-sol.

### LOT NUMERO 54

- Cour à gauche du bâtiment A dans laquelle a été édifié une construction précaire formant la totalité du bâtiment B et comprenant :
- Deux réserves dont une avec accès au local commercial (lot n° 2),
- Lavabo et deux W.C.,
- Cour.

*Et les quatre vingt seize / dix mille vingt et unièmes des parties communes générales.  
Teinté en violet sur le plan du rez-de-chaussée ci-joint.*

- Entériner l'acte de « Vente de Biens et Droits Immobiliers sous Conditions Suspensives » en date à Paris du 15 Juillet 2010, dépendant d'un immeuble sis à Paris (75011) 24 rue des Taillandiers, appartenant à Monsieur Yves BARBIER, au prix de Trois Cent Quarante Mille Euros (340.000,00 €).



- Emprunter toutes sommes au taux et à la durée qu'il aura négocié et donner toutes les garanties nécessaires (Hypothèques, privilège de prêteur de deniers...) pour parvenir à cette acquisition, et notamment emprunter la somme maximale de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 €) remboursable sur QUINZE (15) année, au taux maximum de QUATRE (4%) auprès d'un organisme bancaire ou établissement financier pour l'acquisition des biens ci-dessus.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, faire toutes les déclarations et affirmations, élire docile, substituer, donner tous pouvoirs pour établir toutes formalités administratives ou autre et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront par la société.

En cinq exemplaires savoir un pour l'enregistrement, un pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce de Pontoise, un pour chaque associé et deux pour la société.

Fait à Andilly, le 01/09/2018

Monsieur Thierry GOSNET

Madame Sophie GOSNET

Bon pour acceptation  
des fonctions de gérant  
Certificat Conforme à  
l'original  


Certifie conforme  
à l'original  


